Accusé de réception en préfecture
083-218301688-20260929-2026-117-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :
2026 – 117

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-huit du mois de septembre, à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René BONNET, Maire.

Etaient présents : René BONNET Maire, MORLIGHEM Lionel, DURIEZ Arlette, HOMYRDA Éric, ARNOUX Véronique, SAPPE Luc adjoints, GASQUET Alain, ANDRAU Jean-Louis, VELLA Ghislaine, RAVAIS Marise, CASTEL Thierry, GRATAROLI Elisabeth, CHAUFOURNIER Thierry, CHAUFOURNIER Carole, CANAVAGGIO Audrey, LION Jean-Pierre, DAGUET Catherine, JEANNERET Renée et RODSPHON Benjamin-Sonsay conseillers municipaux.

Absents excusés : Néant

Absents : Néant

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
19	10	19	0	19

Objet de la délibération : Délibération portant mise en place du référent déontologue pour l'élu local

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 29 SEP. 2026

Et publication le : 30 SEP 2026

Le Maire
René BONNET

MAIRIE DE RÉGUSSE (VAR)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2121-29,
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vue la délibération du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var n°2026-42 du 21 mai 2026 portant renouvellement de la convention du référent déontologue de l'élu local ;
Considérant que la commune doit désigner depuis le 01 juin 2023 un référent déontologue de l'élu local. Les textes permettent à plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes de désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.
Le collège a pour missions d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans le statut de l'élu local .
Par ailleurs, considérant d'une part, l'expertise du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var en matière de déontologie et de l'absence de cette expertise dans la collectivité et d'autre part, de la nécessaire impartialité et indépendance des personnes choisies, il est proposé d'adhérer au collège référent déontologue de l'élu local mis en place par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var. Ledit collège est composé de personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences dans le respect des textes.

Ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité décide :

ARTICLE 1 : Désignation du collège référent déontologue de l'élu local
Les élus locaux de la collectivité territoriale de la commune de Régusse ont accès au collège référent déontologue de l'élu local mis en place par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var dans les conditions fixées par l'arrêté du président du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20260928-DEL-2026-117-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

ARTICLE 2 : Durée de l'exercice des fonctions
La durée et le renouvellement des fonctions des membres du collège référent déontologue de l'élu local sont fixés par l'arrêté du Président du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var et le règlement intérieur dudit collège.

ARTICLE 3 : Saisine du collège référent déontologue de l'élu local
Le collège référent déontologue de l'élu local peut être saisi par tout élu local de la collectivité.
La saisine est individuelle et personnelle, elle doit être réalisée par l'élu(e) et précise. Les modalités de saisine du collège et de son examen et les conditions dans lesquelles sont rendus les avis, sont définies dans le règlement intérieur dudit collège.

ARTICLE 4 : Moyens matériels mis à disposition
Les moyens matériels mis à disposition du collège sont prévus par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

ARTICLE 5 : Indemnisation des membres du collège référent déontologue de l'élu local
L'indemnisation des membres du collège référent déontologue de l'élu local prend la forme d'une vacation dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.
Il pourra être procédé au remboursement des frais de transport et d'hébergement des membres dudit collège dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
Les modalités sont prévues par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var.
Les dépenses seront affectées sur le budget de fonctionnement.

ARTICLE 6 : Information des élus locaux
Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le collège référent déontologue de l'élu local du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

ARTICLE 7 : Autorisation de signer la convention de partenariat
L'assemblée délibérante autorise le Maire à signer la convention de partenariat avec le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var jointe en annexe.

ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté de désignation du collège référent déontologue de l'élu local
La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée, publiée au RAA de la collectivité territoriale et notifiée au Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var. Une copie de la présente délibération sera transmise au comptable de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

[1]Le Maire,
René BONNET

MAIRIE DE REGUSSE (VAR)

Le secrétaire de séance
Ghislaine VELLA

[1] Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20260928-DEL-2026-118-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT DE
BRIGNOLES

MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :
2026 – 118

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-huit du mois de septembre, à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René BONNET, Maire.

Etaient présents : René BONNET Maire, MORLIGHEM Lionel, DURIEZ Arlette, HOMYRDA Éric, ARNOUX Véronique, SAPPE Luc adjoints, GASQUET Alain, ANDRAU Jean-Louis, VELLA Ghislaine, RAVAIS Marise, CASTEL Thierry, GRATAROLI Elisabeth, CHAUFOURNIER Thierry, CHAUFOURNIER Carole, CANAVAGGIO Audrey, LION Jean-Pierre, DAGUET Catherine, JEANNERET Renée et RODSPHON Benjamin-Sonsay conseillers municipaux.

Absents excusés : Néant

Absents : Néant

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
19	10	19	0	19

Objet de la délibération : Office National des Forêts : Coupes de bois – Exercice 2027

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
29 SEP. 2026

Et publication le :
30 SEP. 2026

Le Maire,
René BONNET

MAIRIE DE RÉGUSSE (VAR)

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de l'ONF du 05/08/2026, concernant la préparation des coupes de l'exercice 2027 en forêt communale relevant du régime forestier.

Dans ces conditions le Conseil Municipal, est sollicité afin :

1. Approuve l'état d'assiette des coupes de l'année 2027 présenté ci-après
2. Demande à l'Office national des forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes de l'état d'assiette présentées ci-après
3. Valide ci-dessous la destination des coupes et leur mode de commercialisation proposés par l'ONF

Parcelle	Type de coupe	Surface en ha à parcourir	Volume présumé en m3/ha	Coupe prévue par le document d'aménagement
17 f	Coupe de taillis	9.7	180	OUI
17 v	Coupe de taillis	2.04	36	OUI
18 f	Coupe de taillis	4.6	180	NON

Parcelle	Destination		Mode de commercialisation					
	Vente	Délivrance	Mode de vente		Mode de mise à dis position à l'acheteur			
			Appel d'offre	Contrat de gré à gré	Sur pied	Façonné	En bloc	A la mesure
17 f	☒	☐	☒	☐	☒	☐	☒	☐
17 v	☒	☐	☒	☐	☒	☐	☒	☐
18 f	☒	☐	☒	☐	☒	☐	☒	☐

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, **à l'unanimité** :

- **ACCEPTE** la proposition susmentionnée

Accusé de réception en préfecture
083-218301226-20260928-DEL-2026-118-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation de cette décision
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à assister aux martelages de la coupe prévue.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

[1]Le Maire,
René BONNET

MAIRIE de REGUSSE (VAR)

Le secrétaire de séance
Ghislaine VELLA

[1] Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

MAIRIE DE RÉGUSSE
83630
N° de la délibération :
2026 – 119

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-huit du mois de septembre, à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René BONNET, Maire.
Etaient présents : René BONNET Maire, MORLIGHEM Lionel, DURIEZ Arlette, HOMYRDA Éric, ARNOUX Véronique, SAPPE Luc adjoints, GASQUET Alain, ANDRAU Jean-Louis, VELLA Ghislaine, RAVAIS Marise, CASTEL Thierry, GRATAROLI Elisabeth, CHAUFOURNIER Thierry, CHAUFOURNIER Carole, CANAVAGGIO Audrey, LION Jean-Pierre, DAGUET Catherine, JEANNERET Renée et RODSPHON Benjamin-Sonsay conseillers municipaux.
Absents excusés : Néant
Absents : Néant

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
19	10	19	0	19

Objet de la délibération : Délibération approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
30 SEP. 2026
Et publication le :
30 SEP. 2026
Le Maire,
René BONNET

MAIRIE de REGUSSE (VAR)

Par délibération en date du 31 juillet 2014 le conseil municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, en fixant les objectifs suivants :

- Encourager le développement touristique de la commune sous toutes ses formes,
- Inciter à l'implantation d'activités économiques, qu'elles relèvent du commerce, des services, de l'artisanat, créatrices d'emplois sur la commune,
- Adapter les équipements publics existants, créer de nouveaux équipements publics accompagnant les ambitions de développement de la commune,
- Constituer les réserves foncières permettant de recevoir les infrastructures et les superstructures,
- Affirmer l'assise de l'étude hydraulique portant sur les aléas ruissellement,
- Intégrer les risques incendie et mouvements de sols et leurs conséquences sur l'urbanisation,
- Définir un projet urbain et un projet de territoire permettant un développement communal maîtrisé et harmonieux en élaborant un zonage cohérent,
- Protéger et valoriser l'héritage paysager et le patrimoine,
- Protéger les espaces agricoles identitaires (restanques, oliviers…),
- Préserver et développer les activités agricoles,
- Définir un maillage des voiries et des réseaux en les étendant et en les requalifiant.

Ces objectifs ont été inscrits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD pièce n°2 du PLU) lequel comprend 3 thématiques. 1ère thématique « La réalisation d'un projet d'aménagement durable pour les régussois…. ».
2ème thématique « … qui permet le développement d'un projet économique et touristique liés au cadre de vie, au terroir et aux activités de nature… ».
3ème thématique « …qui intègre un projet environnemental de préservation des paysages de l'architecture et du patrimoine naturel ».

Les orientations générales du PADD sont traduites règlementairement dans les OAP (pièces n°3 du PLU) et les documents règlementaires écrits et graphiques (pièces n°4.1 et 4.2 du PLU).
Après arrêt du projet de PLU, il a été transmis pour avis aux personnes publiques associées. Ces dernières ont émis des avis globalement favorables, assortis de réserves et d'observations.

Ainsi, le projet de PLU a été modifié pour prendre en compte ces réserves et observations de la manière suivante :
- Rapport de présentation :
Les parties stationnement et déplacement, consommation de l'espace, capacité d'accueil du PLU, SAGE du Verdon, diagnostic agricole ont été complétées. Une mention a été ajoutée pour préciser que le territoire communal fait partie du domaine vital de l'aigle de Bonelli. Une valeur cible pour la part d'énergies renouvelables en 2030 a été ajoutée. Toutes les corrections apportées aux pièces règlementaires du PLU ont été expliquées et justifiées.
- OAP :
- Ajout d'orientations relatives aux mesures de défendabilité.
- Précision que les zones soumises à OAP peuvent être concernées par des risques retrait et gonflement des argiles et sismiques.
- Suppression de l'OAP relative aux zones 1AUa devenues 2AUb (zone d'urbanisation future dont l'ouverture à l'urbanisation est différée).
- Ajout dans l'OAP de la zone 1AUb de l'obligation de traitement du remblai, d'un maillage piéton jusqu'à la zone de stationnement des camping-cars, d'exemples de traitement des sols et que le futur cahier des charges soit rédigé par une équipe pluridisciplinaire.
- Compléments apportés à l'OAP thématique de mise en valeur des continuités écologiques.

- Règlement :
- Ajout d'une disposition pour ne pas autoriser les parc photovoltaïques dans toutes la commune.
- Ajout des recommandations du RNSA relatives aux espèces allergènes.
- Ajout d'une disposition relative au risque vectoriel de prolifération des moustiques.
- Reformulation des articles 3 pour distinguer la desserte et l'accès.
- Ajout d'une disposition pour autoriser les ouvrages DFCI.
- Ajout d'une disposition relative au délai adapté pour neutraliser les désinfectants et polluants avant rejet des eaux des piscines dans le milieu naturel.
- Diminution des possibilités d'extension des constructions existantes en zone A.
- Ajout que l'activité agricole doit rester dominante en cas de création de camping à la ferme.
- Ajout du guide du PNRV pour intégrer les bâtiments agricoles supports de panneaux photovoltaïques, d'une disposition pour les projets agrivoltaïques et des fiches illustrées du PNRV sur les espèces envahissantes.
- Ajout d'une disposition précisant que la publicité est interdite hors règlement local de publicité dans un parc naturel régional.
- Correction de la disposition relative à l'éclairage.
- Reformulation de la mise en place de haie dans les projets voisins de zone agricole.
- Création d'un règlement pour les secteurs Af.
- Ajout des mesures de défendabilité du SDIS dans les annexes au règlement et renvoi à ces annexes dans le règlement.
- Ajout d'informations complémentaires dans les annexes du règlement sur le phénomène retrait et gonflement des argiles.
- Suppression du règlement des zones 1AUa, devenues 2AUb et de la mention de la zone Ud quartier des Haut Faïsses.

- Zonage :
- Les espaces boisés classés ont été corrigés pour exclure les forêts relevant du régime forestier.
- Création des secteurs Af relatifs aux zones de reconquête agricole classées initialement en zone Ap.
- Extension du secteur Ap au Nord du village, pour améliorer la préservation des cônes de vues sur le village.

- Transformation des zones 1AUa dans le quartier des Aréniers en zone 2AUb afin de différer leur ouverture à l'urbanisation dans l'attente du renforcement des réseaux et notamment incendie.
- Transformation de la zone Ud des chemins des Haut Faïsses et de Sarredourier en zone Nh, afin de ne pas accroitre le nombre de nouvelles constructions dans un secteur fortement impacté par le risque incendie.
- Prescriptions Graphiques Règlementaires :
- Ajout d'une carte de localisation générale des zones humides.
- Ajout que les emplacements réservés peuvent être concernés par des risques retrait et gonflement des argiles et sismiques.
- Modification de l'intitulé de l'ER n°41

- Annexes générales :
- Correction de la liste des servitudes d'utilité publique.

Monsieur le Maire poursuit en expliquant que le PLU a été mis en enquête publique du 18 décembre 2023 au 19 janvier 2024. Plusieurs requêtes ont été formulées et Monsieur le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une réserve. La réserve concerne la suppression de l'emplacement réservé n°11.
Compte tenu de la réserve de Monsieur le commissaire enquêteur et des réponses que nous avions formulées à la suite de son procès-verbal de synthèse qui expliquaient de quelle manière le PLU pourrait prendre en compte certaines remarques et ne pas répondre favorablement à d'autres, le projet de PLU a été modifié de la manière suivante :

- L'emplacement réservé n°11, qui était destiné à la réalisation d'une liaison piétonne entre le village et les Moulins a été supprimé.
- L'emplacement réservé n°39, qui est destiné à la création d'un bassin de rétention a été réduit.
- Les constructions ou installations à destination d'artisanat ne sont plus autorisées en zone Ub.
- En zone Nh le seuil minimal de surface de plancher, pour qu'une construction à usage d'habitation face l'objet d'une extension passe de 70 m^2 à 50 m^2.
- La zone Uc située av. Frédéric Mistral a été étendue sur des parcelles bâties qui étaient en zone Nh et 4 parcelles non bâties qui étaient en zone A, mais sur lesquelles des autorisations d'urbanisme ont été délivrées.
- La zone Uc comprise entre l'avenue des Contents et le chemin d'Artignosc a été étendue pour intégrer une parcelle non bâtie entourée de constructions.
- La zone Uc située de part et d'autre de l'avenue du Général de Gaulle a été étendue à l'Ouest, afin d'intégrer 3 parcelles en face du groupe scolaire et en continuité de l'urbanisation.
- La zone Uc a été étendue au Nord de la RD 30 en direction de Moissac Bellevue.
- Une zone Ud a été ajoutée au début de l'avenue des Contents. Il est possible de créer cette zone Ud en lieu et place de la zone Nh, puisque dans cette partie, l'avenue des Contents comprend 2 bornes incendie présentant un débit de 60 m^3/h, ce qui n'est pas le cas sur le reste de l'avenue.
- Un secteur Af a été identifié dans le quartier Cague-Loup, au Sud du chemin des Clouos.
- La délimitation des jardins et terrains non bâtis à protéger a été revue au Sud du village.
- La zone Uh de Villeneuve a été étendue entre le corps de ferme et le chemin de la Tour, pour ne pas scinder la propriété entre la zone agricole et le zone Uh. Cependant, il n'y aura pas plus de constructions possibles par rapport au PLU arrêté, puisque les nouvelles constructions devront être implantées dans les polygone d'implantation figurant au plan (et en orange sur la carte ci-dessus). Aucun polygone n'a été rajouté.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2121-29,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 101-1 et suivants, L 103-2 à L 103-6, L 151-1 et suivants, L 153-1, L 153-11 à L 153-26;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la prescription de la révision du PLU par délibération en date du **31 juillet 2014** ;

Vu les débats sur les orientations générales du PADD tenu en conseil municipal le **24 avril 2018 et 29 mars 2023**;

Vu la délibération en date du **21 juin 2023** ayant tiré le bilan de la concertation publique et arrêté le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les avis écrits émis sur le projet de PLU arrêté par les Personnes Publiques Associées (PPA) :

- L'accord de Monsieur le Préfet au demande de dérogation au titre de l'article L 142-4, relatif aux ouvertures à l'urbanisation des zones 1AU en l'absence de SCOT, du 27 octobre 2023,
- l'avis de Monsieur le Préfet du Var du 21 septembre 2023 et organismes consultés par ce dernier (ONF, ARS, RTE, DGAC,ENEDIS, SDIS),
- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 21 septembre 2023,
- l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 2 août 2023,
- l'avis du parc naturel régional du verdon, du 14 septembre 2023,
- l'avis de la chambre de commerce et d'industrie du 4 octobre 2023,
- l'avis de la chambre des métiers et de l'Artisanat du 1 août 2023,
- l'avis de la Chambre d'Agriculture du 18 septembre 2023,
- de l'institut national de l'origine et de la qualité du 26 juillet 2023,
- de la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon, du 28 août 2023,

Vu qu'en l'absence de réponse parvenue dans les délais légaux, sont réputés favorables les avis des autres Personnes Publiques Associées auxquelles le PLU arrêté a été transmis ;

Vu l'ordonnance n°E23000043/83 du 11 octobre 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon désignant Monsieur Villedieu de Torcy en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 prescrivant l'enquête publique unique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et à la modification du périmètre délimité des abords pour les monuments historiques des Moulins ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 18 décembre 2023 au 19 janvier 2024 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 18 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur assorti d'une réserve.

Considérant que les propositions de prise en compte de requêtes émises lors de l'enquête publique validées par le commissaire enquêteur et expliquées plus haut ont été effectuées.

Considérant que les corrections, ajouts et suppressions demandés par les personnes publiques associées à la procédure, expliqués plus haut, ont été réalisés.

Considérant que les résultats de l'enquête publique et les avis émis par les personnes publiques associées à la révision du PLU ont justifiés quelques adaptations du projet de PLU, sans remettre en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que les modifications et compléments apportés au projet proviennent bien de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées joints au dossier d'enquête publique ;

Considérant que le dossier de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé dans la mesure où le dossier a été amendé conformément aux alinéas précédents;

Vu le dossier de PLU comportant :

- Document 1 : le rapport de présentation avec évaluation environnementale ;
- Document 2 : le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Document 3 : les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Document 4-1-1 : le règlement ;
- Documents 4-1-2 : annexe 1 du règlement ;
- Document 4-1-3 : annexe 2 du règlement ;
- Document 4-1-4 : les annexes aux documents graphiques ;
- Document 4-2-1, 4-2-2, 4-2-3, 4-2-4 : les documents règlementaires graphiques : plan d'agglomération, centre, Ouest, Est;
- Documents 4-2-5, 4-2-6, 4-2-7 : plans des réseaux et des servitudes;
- Document 5 : annexes générales.

Ouï l'exposé du Maire, **à la majorité** par **18** voix pour, **0** contre, **1** abstention (B-S. RODSPHON) :

- **approuve le PLU** de la commune de Régusse tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- **précise** que cette délibération sera transmise aux personnes publiques associées et tous les autres organismes consultés.

- **précise** que le PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture ;

- **précise** que la présente délibération fera l'objet conformément aux articles R 153-20 et suivants du code l'urbanisme :
 - d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois ;
 - la mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
 - La présente délibération deviendra exécutoire après publication sur le portail national de l'urbanisme et transmission à Monsieur le Préfet via ce site internet.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

[1]Le Maire,
René BONNET

MAIRIE de RÉGUSSE (VAR)

Le secrétaire de séance
Ghislaine VELLA

[1] Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20260928-DEL-2026-120-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :
2026 – 120

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-huit du mois de septembre, à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René BONNET, Maire.

Etaient présents : René BONNET Maire, MORLIGHEM Lionel, DURIEZ Arlette, HOMYRDA Éric, ARNOUX Véronique, SAPPE Luc adjoints, GASQUET Alain, ANDRAU Jean-Louis, VELLA Ghislaine, RAVAIS Marise, CASTEL Thierry, GRATAROLI Elisabeth, CHAUFOURNIER Thierry, CHAUFOURNIER Carole, CANAVAGGIO Audrey, LION Jean-Pierre, DAGUET Catherine, JEANNERET Renée et RODSPHON Benjamin-Sonsay conseillers municipaux.

Absents excusés : Néant

Absents : Néant

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
19	10	19	0	19

Objet de la délibération : Restauration des Remparts et du chemin de ronde – Partenariat avec la Fondation du patrimoine – Autorisation de signature de la convention de partenariat et dépôt du dossier de collecte de dons

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
29 SEP. 2026
Et publication le :
30 SEP. 2026
Le Maire,
René BONNET

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2121-29,

Vu le projet de restauration des Remparts et du chemin de ronde de la Commune de Régusse ;

Vu le projet de convention de partenariat proposé par la Fondation du patrimoine ;

Vu le dossier de collecte de dons destiné à accompagner le projet de restauration ;

Considérant que les Remparts et le chemin de ronde constituent un élément du patrimoine communal dont la préservation et la restauration présentent un intérêt pour la commune et son patrimoine historique et architectural ;

Considérant que la Commune souhaite rechercher des financements complémentaires afin de contribuer au financement de cette opération de restauration ;

Considérant que la Fondation du patrimoine propose d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de campagnes de collecte de dons destinées à soutenir des projets de restauration du patrimoine ;

Considérant que le formulaire de projet de la Fondation du patrimoine prévoit notamment la présentation du projet de restauration, son état d'avancement, son plan de financement, les financements recherchés ainsi que les actions envisagées pour assurer la communication et l'animation de la collecte ;

Considérant que ce partenariat permettra à la Commune de solliciter la générosité du public ainsi que la participation des entreprises et partenaires susceptibles de contribuer financièrement à la réalisation du projet ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la Fondation du patrimoine et à accomplir les démarches nécessaires au dépôt et au suivi du dossier de collecte ;

Ouï l'exposé du Maire, **à l'unanimité DECIDE** :

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20260928-DEL-2026-120-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Article 1 – Approbation du principe du partenariat
Le Conseil municipal approuve le principe de la mise en place d'un partenariat entre la Commune de Régusse et la Fondation du patrimoine dans le cadre du projet de restauration des Remparts et du chemin de ronde.

Article 2 – Autorisation de signature de la convention
Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la Fondation du patrimoine, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre, sous réserve de l'examen et de la validation de la version définitive de la convention.
Cette convention aura notamment pour objet de permettre le lancement et l'accompagnement d'une campagne de mécénat et de collecte de dons auprès des particuliers et des entreprises en faveur du projet de restauration.

Article 3 – Dépôt du dossier de collecte
Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à déposer auprès de la Fondation du patrimoine le dossier de la Commune relatif au projet de restauration des Remparts et du chemin de ronde, ainsi que les pièces nécessaires à son instruction.
Le dossier pourra notamment comprendre les éléments relatifs à la présentation historique du site, à l'état de conservation de l'ouvrage, au programme de restauration, au calendrier prévisionnel des travaux, au plan de financement et aux besoins de financement restant à couvrir, conformément aux éléments demandés par la Fondation du patrimoine.

Article 4 – Mise en œuvre de la collecte
Monsieur le Maire est autorisé à engager, dans le cadre de la convention conclue avec la Fondation du patrimoine, toutes les démarches nécessaires au lancement et au suivi de la collecte de dons auprès :

- des particuliers ;
- des entreprises ;
- et, plus largement, des partenaires susceptibles de contribuer au financement du projet.

Les actions de communication liées à la collecte pourront notamment comprendre les supports d'information, communications numériques, relations avec la presse, manifestations ou événements destinés à sensibiliser le public au projet, conformément aux modalités arrêtées avec la Fondation du patrimoine.

Article 5 – Recettes issues de la collecte
Les dons collectés dans le cadre du partenariat seront affectés au financement du projet de restauration des Remparts et du chemin de ronde, selon les modalités prévues par la convention de partenariat.

Article 6 – Exécution
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

[1]Le Maire,
René BONNET

MAIRIE de REGUSSE (VAR)

Le secrétaire de séance
Ghislaine VELLA

[1] Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20260928-DEL-2026-121-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :
2026 – 121

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-huit du mois de septembre, à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René BONNET, Maire.

Etaient présents : René BONNET Maire, MORLIGHEM Lionel, DURIEZ Arlette, HOMYRDA Éric, ARNOUX Véronique, SAPPE Luc adjoints, GASQUET Alain, ANDRAU Jean-Louis, VELLA Ghislaine, RAVAIS Marise, CASTEL Thierry, GRATAROLI Elisabeth, CHAUFOURNIER Thierry, CHAUFOURNIER Carole, CANAVAGGIO Audrey, LION Jean-Pierre, DAGUET Catherine, JEANNERET Renée et RODSPHON Benjamin-Sonsay conseillers municipaux.

Absents excusés : Néant

Absents : Néant

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
19	10	19	0	19

Objet de la délibération : Modification des délégations du conseil municipal au maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 29 SEP. 2026

Et publication le : 30 SEP. 2026

Le Maire,
René BONNET

MAIRIE de REGUSSE (VAR)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-21-1, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses dispositions relatives à la préparation, à la passation, à l'exécution et à la modification des marchés publics et des accords-cadres ;

Vu la délibération n° 2026-076 du 8 avril 2026 portant délégation du Conseil municipal au Maire ;

Considérant que l'article L. 2122-22, 4° du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil municipal de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que cette disposition législative ne fixe pas de plafond financier à la délégation ainsi consentie en matière de marchés et d'accords-cadres ;

Considérant que le seuil de 40 000 € HT actuellement prévu à l'article 4 de la délibération n° 2026-076 constitue une limite volontairement fixée par le Conseil municipal ;

Considérant que le Conseil municipal souhaite, dans un souci de bonne administration communale, de simplification des procédures et d'efficacité de la gestion des affaires communales, permettre au Maire d'assurer directement la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de la commune, sans limitation de montant, dès lors que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

Considérant que cette délégation ne dispense pas la commune et son exécutif du respect des règles applicables à la commande publique, notamment celles relatives à la définition du besoin, aux seuils, à la publicité, à la mise en concurrence, aux procédures de passation et aux conditions de modification des marchés en cours d'exécution ;

Considérant qu'il convient également de ne pas maintenir une limitation générale à 10 % du montant initial des marchés pour les modifications, dès lors que les conditions de modification des marchés sont directement encadrées par le Code de la commande publique et que les différents cas de modification peuvent être soumis à des conditions et seuils distincts ;

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20260928-DEL-2026-121-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Considérant que le Maire demeure tenu de rendre compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui sont consenties, conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;
Ouï l'exposé du Maire, à **la majorité** par **16** voix pour, **3** contre (LION Jean-Pierre, DAGUET Catherine, JEANNERET Renée) , **0** abstention **DÉCIDE :**

Article 1 – Modification de l'article 4 de la délibération n° 2026-076
L'article 4 de la délibération n° 2026-076 du 8 avril 2026 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
« 4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Article 2 – Étendue de la délégation
La présente délégation est consentie sans limitation de montant, sous réserve :
- de l'inscription préalable des crédits nécessaires au budget communal ;
- du respect des règles budgétaires et comptables applicables ;
- du respect des dispositions du Code de la commande publique et de l'ensemble des règles législatives et réglementaires applicables.

Article 3 – Modifications des marchés
Les décisions relatives aux modifications des marchés et accords-cadres sont prises par le Maire dans les limites et conditions prévues par le Code de la commande publique, notamment ses articles R. 2194-1 à R. 2194-9.
La présente délibération ne crée aucun régime dérogatoire aux règles applicables aux modifications des marchés publics.

Article 4 – Maintien des autres délégations
Les autres dispositions de la délibération n° 2026-076 du 8 avril 2026 portant délégation du Conseil municipal au Maire demeurent inchangées.

Article 5 – Compte rendu au Conseil municipal
Monsieur le Maire rendra compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Exécution et publicité
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.
La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

[1]Le Maire,
René BONNET

MAIRIE de REGUSSE (VAR)

Le secrétaire de séance
Ghislaine VELLA

[1] Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20260928-DEL-2026-122-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :
2026 – 122

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-huit du mois de septembre, à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René BONNET, Maire.

Etaient présents : René BONNET Maire, MORLIGHEM Lionel, DURIEZ Arlette, HOMYRDA Éric, ARNOUX Véronique, SAPPE Luc adjoints, GASQUET Alain, ANDRAU Jean-Louis, VELLA Ghislaine, RAVAIS Marise, CASTEL Thierry, GRATAROLI Elisabeth, CHAUFOURNIER Thierry, CHAUFOURNIER Carole, CANAVAGGIO Audrey, LION Jean-Pierre, DAGUET Catherine, JEANNERET Renée et RODSPHON Benjamin-Sonsay conseillers municipaux.

Absents excusés : Néant

Absents : Néant

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
19	10	19	0	19

Objet de la délibération : Approbation du règlement du marché de Noël

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

29 SEP. 2026

Et publication le :

30 SEP. 2026

Le Maire,
René BONNET

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-1-1 et suivants, relatifs à l'occupation et à l'utilisation du domaine public ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-18, lorsqu'il trouve à s'appliquer ;

Vu le Code de commerce et les dispositions applicables aux activités commerciales et artisanales ;

Vu le projet de règlement du marché de Noël de la commune de Régusse annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune de Régusse souhaite organiser un marché de Noël destiné à contribuer à l'animation du village, à favoriser la mise en valeur des savoir-faire artisanaux, des productions locales et des activités en lien avec les fêtes de fin d'année ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation implique de définir les conditions d'accès, de candidature, de sélection et de participation des exposants ainsi que les règles relatives à l'installation, à l'occupation des emplacements, à la sécurité, à la propreté et au bon déroulement de la manifestation ;

Considérant que les emplacements mis à disposition des exposants sur le domaine public communal constituent des occupations privatives et temporaires du domaine public et qu'ils doivent, à ce titre, faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente ;

Considérant que l'occupation du domaine public à des fins d'exploitation économique est soumise aux dispositions des articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques et, lorsque les conditions sont réunies, à une procédure de publicité et de sélection préalable ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de transparence, d'égalité de traitement des candidats et de bonne administration de la manifestation, d'arrêter les règles applicables aux exposants dans un règlement annexé à la présente délibération ;

Considérant que ce règlement a notamment pour objet de préciser les conditions de candidature et de participation, les catégories d'exposants susceptibles d'être accueillies, les modalités de sélection, les conditions d'attribution des emplacements, les obligations des exposants ainsi que les règles de sécurité et de respect des installations communales ;

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20260928-DEL-2026-122-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité DÉCIDE :

Article 1 – Approbation du règlement
Le Conseil municipal approuve le règlement du marché de Noël de la commune de Régusse, annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci.

Ce règlement fixe notamment :

- les conditions générales d'organisation du marché de Noël ;
- les dates, horaires et lieux de la manifestation ;
- les catégories d'exposants susceptibles de présenter leur candidature ;
- les modalités et délais de dépôt des candidatures ;
- les pièces justificatives devant être produites ;
- les modalités de sélection et d'attribution des emplacements ;
- les conditions d'occupation et d'utilisation des emplacements ;
- les obligations des exposants en matière d'assurance, de sécurité, d'hygiène, de propreté et de respect des installations ;
- les modalités d'installation et de démontage des stands ;
- les conditions d'annulation ou de modification de la manifestation ;
- les conditions dans lesquelles une autorisation d'occupation peut être refusée, retirée ou interrompue en cas de manquement au règlement ou pour des motifs liés à la sécurité, à l'ordre public ou au bon déroulement de la manifestation.

Article 2 – Autorisations d'occupation du domaine public
La participation au marché de Noël et l'attribution d'un emplacement ne valent pas, à elles seules, autorisation d'occuper le domaine public.
Chaque exposant retenu devra bénéficier d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par l'autorité compétente, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par le règlement annexé à la présente délibération.
Cette autorisation sera personnelle, temporaire et précaire et ne pourra conférer aucun droit au maintien ou au renouvellement de l'occupation.

Article 3 – Candidatures et sélection des exposants
Les candidatures seront examinées dans les conditions prévues par le règlement annexé à la présente délibération.
Lorsque le nombre d'emplacements disponibles est limité et que leur occupation permet l'exercice d'une activité économique, la commune mettra en œuvre les mesures de publicité et, le cas échéant, la procédure de sélection préalable requises par les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.
La sélection pourra notamment prendre en considération la nature et la qualité des produits proposés, leur adéquation avec l'esprit et le thème du marché de Noël, la diversité de l'offre proposée au public, ainsi que la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des différentes catégories d'activités.
L'inscription à une précédente édition du marché de Noël ne confère aucun droit à participer à une édition ultérieure.

Article 4 – Tarifs et droits de place
Les éventuels droits de place, tarifs d'occupation ou autres participations financières demandés aux exposants sont fixés par délibération distincte du Conseil municipal ou conformément à la délibération tarifaire applicable.
Le règlement annexé ne peut avoir pour effet de modifier les tarifs régulièrement fixés par le Conseil municipal.

Article 5 – Pouvoirs du Maire

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20260928-DEL-2026-122-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à mettre en œuvre le règlement approuvé par la présente délibération et notamment :

- à organiser l'appel à candidatures et les mesures de publicité nécessaires ;
- à réceptionner et instruire les candidatures ;
- à arrêter la liste des exposants retenus dans le respect des règles fixées par le règlement ;
- à délivrer les autorisations individuelles d'occupation du domaine public relevant de sa compétence ;
- à signer les documents nécessaires à l'organisation de la manifestation ;
- à prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à la sécurité, à la circulation, au stationnement et au bon déroulement de la manifestation ;
- à constater les éventuels manquements au règlement et à prendre les mesures qui relèvent de sa compétence.

Article 6 – Modification du règlement

Toute modification substantielle du règlement du marché de Noël fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil municipal.

Les adaptations purement matérielles ou organisationnelles qui ne modifient ni les droits et obligations essentiels des exposants, ni les conditions d'accès au marché, ni les règles relatives à l'occupation du domaine public pourront être apportées par l'autorité compétente dans le respect du règlement approuvé par le Conseil municipal.

Article 7 – Abrogation

La présente délibération abroge et remplace toute délibération antérieure ayant le même objet, à compter de son entrée en vigueur.

Article 8 – Exécution et publicité

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

[1]Le Maire,
René BONNET

MAIRIE de REGUSSE (VAR)

Le secrétaire de séance
Ghislaine VELLA

[1] Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20260928-DEL-2026-122-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Var - Arrondissement de Brignoles

COMMUNE DE RÉGUSSE
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ DE NOËL
Version 2

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'organisation, de participation et d'occupation des emplacements dans le cadre du Marché de Noël organisé par la Commune de Régusse.

Il fixe notamment :

- les conditions d'admission des exposants ;
- les modalités d'attribution et d'occupation des emplacements ;
- les conditions financières applicables ;
- les obligations des exposants en matière de sécurité, d'hygiène et de responsabilité ;
- les règles relatives à l'installation, au fonctionnement et au démontage des stands ;
- les conditions d'annulation ou de retrait d'un emplacement.

L'inscription au Marché de Noël implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des exposants, qu'ils soient professionnels, associations, producteurs, créateurs, artisans ou autres participants admis par la Commune.

ARTICLE 2 – ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

Le Marché de Noël est organisé par la Commune de Régusse.

La Commune détermine notamment :

- la date et les horaires de la manifestation ;
- le lieu d'implantation ;
- le nombre et la localisation des emplacements ;
- les catégories d'exposants admises ;
- les modalités d'installation et de démontage ;
- les éventuelles animations organisées dans le cadre de la manifestation.

Adopté en séance du conseil municipal le 28 SEP. 2026

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20260928-DEL-2026-122-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

La Commune se réserve la possibilité d'adapter l'organisation de la manifestation en fonction des contraintes de sécurité, des conditions météorologiques, des nécessités techniques ou de toute autre circonstance affectant son bon déroulement.

Ces adaptations ne pourront ouvrir droit à aucune indemnisation de la part de la Commune.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ADMISSION

Le Marché de Noël est destiné prioritairement à la présentation et à la vente de produits en lien avec l'esprit de la manifestation, notamment :

- produits artisanaux et créations faites main ;
- produits du terroir et produits alimentaires ;
- objets et articles de décoration ;
- cadeaux et articles de fête ;
- créations artistiques ou artisanales ;
- produits issus d'activités locales ;
- autres produits présentant un intérêt pour l'animation et l'attractivité du Marché de Noël.

La Commune se réserve la possibilité de refuser une candidature lorsque les produits proposés ne correspondent pas à l'objet ou à l'esprit de la manifestation.

Afin de préserver la diversité et l'attractivité du Marché de Noël, la Commune pourra également limiter le nombre d'exposants présentant des produits similaires ou relevant d'une même activité.

La participation à une précédente édition du Marché de Noël ne confère aucun droit acquis à participer à une nouvelle édition.

Elle ne crée notamment aucun droit à renouvellement automatique, aucun droit de priorité ni aucun droit de non-concurrence.

ARTICLE 4 – CANDIDATURE ET DOSSIER D'INSCRIPTION

Toute personne souhaitant participer au Marché de Noël doit adresser à la Commune un dossier de candidature complet dans les délais indiqués par celle-ci.

Le dossier devra notamment comprendre, selon la situation de l'exposant :

- le formulaire d'inscription dûment complété ;
- les coordonnées complètes de l'exposant ;
- une présentation de l'activité et des produits proposés ;
- les photographies ou documents permettant d'apprécier les produits et l'installation envisagée ;
- les justificatifs administratifs ou professionnels nécessaires à l'exercice de l'activité ;
- une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle ou, à défaut, tout justificatif équivalent ;
- les documents sanitaires éventuellement requis pour les activités alimentaires ;

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20260928-DEL-2026-122-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

- tout document complémentaire demandé par la Commune en fonction de l'activité exercée.

Un dossier incomplet pourra ne pas être examiné.

Le dépôt d'un dossier ne vaut pas acceptation de la candidature.

ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements sont attribués par la Commune en fonction :

- des disponibilités ;
- de la nature des produits proposés ;
- de la diversité recherchée entre les exposants ;
- des contraintes techniques et de sécurité ;
- de la configuration des lieux ;
- des besoins liés à l'organisation générale de la manifestation.

La Commune peut constituer une liste d'attente lorsque le nombre de candidatures excède le nombre d'emplacements disponibles.

L'attribution d'un emplacement est nominative et personnelle.

Elle ne peut être cédée, sous-louée, prêtée ou échangée, totalement ou partiellement, sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

Aucun exposant ne peut revendiquer un emplacement déterminé du fait de sa participation à une édition antérieure.

ARTICLE 6 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'occupation d'un emplacement dans le cadre du Marché de Noël constitue une occupation temporaire du domaine public communal.

L'autorisation accordée est personnelle, temporaire et précaire.

Elle ne confère aucun droit au maintien ou au renouvellement de l'occupation lors des éditions ultérieures.

L'exposant ne peut utiliser l'emplacement que pour l'activité et les produits déclarés dans son dossier de candidature.

Toute modification substantielle de l'activité ou des produits proposés doit faire l'objet d'un accord préalable de la Commune.

ARTICLE 7 – DROIT DE PLACE

Lorsqu'un droit de place est applicable au titre de l'occupation d'un emplacement, son montant est celui fixé par l'acte municipal tarifaire en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20260928-DEL-2026-122-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Le droit de place constitue la redevance due en contrepartie de l'occupation autorisée de l'emplacement du domaine public.

Son paiement est effectué selon les modalités arrêtées par la Commune et, lorsqu'une régie est compétente pour son encaissement, conformément aux modalités de fonctionnement de celle-ci.

Lorsque la Commune a décidé que la participation au Marché de Noël est accordée **à titre gracieux**, aucun droit de place n'est dû par l'exposant au titre de cette occupation.

La gratuité éventuelle du droit de place ne dispense pas l'exposant du respect de l'ensemble des dispositions du présent règlement ni, le cas échéant, du paiement ou du dépôt de toute somme distincte prévue au titre d'une garantie ou d'une prestation particulière.

ARTICLE 8 – CAUTION

Lorsque la Commune prévoit le versement d'une caution, celle-ci constitue une garantie destinée notamment à couvrir les conséquences financières :

- d'une dégradation imputable à l'exposant ;
- de la détérioration du matériel ou des équipements mis à disposition ;
- du non-respect des obligations prévues au présent règlement lorsque celui-ci occasionne un préjudice à la Commune.

La caution est juridiquement distincte du droit de place.

Elle ne constitue ni un droit de place ni une redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'édition concernée, le montant de la caution est fixé à 20 euros, sous réserve des dispositions de l'acte municipal applicable.

Lorsque la caution est constituée par chèque, celui-ci est remis selon les modalités communiquées par la Commune.

En l'absence de motif justifiant son encaissement, la caution est restituée ou détruite selon les modalités arrêtées par la Commune.

En cas d'encaissement de la caution, la Commune informe l'exposant du motif justifiant cette mesure.

ARTICLE 9 – ABSENCE DE L'EXPOSANT

L'exposant s'engage à respecter les horaires d'installation et de présence qui lui auront été communiqués.

En cas d'absence injustifiée lors de l'installation ou à l'ouverture de la manifestation, la Commune pourra considérer l'emplacement comme vacant et en disposer au profit d'un autre candidat, notamment inscrit sur liste d'attente.

Cette décision ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20260928-DEL-2026-122-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

En cas d'absence justifiée par un événement présentant les caractéristiques de la force majeure ou par toute circonstance sérieuse dûment justifiée, la situation pourra être examinée par la Commune au regard des circonstances de l'espèce.

ARTICLE 10 – INSTALLATION DES EXPOSANTS

L'installation des exposants est prévue :

le deuxième samedi du mois de décembre à compter de 8 heures, sauf modification communiquée par la Commune.

Les exposants doivent avoir terminé leur installation avant l'ouverture au public.

Aucun véhicule ne devra demeurer sur le site pendant les horaires d'ouverture au public, sauf autorisation expresse de la Commune ou nécessité liée à l'organisation et à la sécurité de la manifestation.

L'installation doit être réalisée exclusivement sur l'emplacement attribué.

L'exposant ne peut étendre son installation au-delà des limites de son emplacement ni occuper les passages, voies de circulation ou espaces réservés au public.

ARTICLE 11 – PRÉSENCE ET HORAIRES

Les exposants retenus s'engagent à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du Marché de Noël communiqués par la Commune.

La présence de l'exposant ou d'une personne habilitée à le représenter est obligatoire pendant les horaires d'ouverture au public.

Aucun démontage anticipé ne pourra intervenir sans accord préalable de la Commune, sauf nécessité liée à la sécurité ou circonstance exceptionnelle.

La Commune pourra modifier les horaires pour des raisons liées à l'organisation, à la sécurité ou aux conditions météorologiques.

ARTICLE 12 – PRODUITS PROPOSÉS À LA VENTE

Les exposants ne peuvent présenter ou vendre que les produits déclarés lors de leur candidature et acceptés par la Commune.

La Commune pourra demander le retrait immédiat d'un produit qui ne correspondrait pas aux éléments communiqués lors de l'inscription ou qui serait susceptible de présenter un risque pour la sécurité ou la santé du public.

L'exposant demeure seul responsable de la conformité des produits proposés à la vente et du respect des réglementations applicables à son activité.

Il lui appartient notamment de respecter les règles relatives :

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20260928-DEL-2026-122-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

- à l'information du consommateur ;
- à l'affichage des prix ;
- à la sécurité des produits ;
- aux règles sanitaires applicables ;
- aux obligations fiscales, sociales et professionnelles ;
- aux éventuelles règles particulières applicables à son activité.

Les exposants s'engagent à exercer leur activité dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à la nature des produits proposés à la vente et à leur activité professionnelle ou associative.

Lorsque l'activité exercée dans le cadre du Marché de Noël relève du régime de la vente au déballage prévu par l'article L. 310-2 du Code de commerce, l'exposant et/ou l'organisateur s'engage à respecter les obligations déclaratives et réglementaires qui en découlent.

Chaque exposant demeure responsable de la régularité de son activité au regard notamment des dispositions du Code de commerce, du Code de la consommation, des règles relatives à l'information du consommateur, à l'affichage des prix, à l'hygiène et à la sécurité des produits ainsi que, le cas échéant, des dispositions propres à son activité.

La participation au Marché de Noël ne dispense pas l'exposant du respect des autorisations, déclarations, licences, qualifications professionnelles ou autres formalités qui seraient nécessaires à l'exercice de son activité.

La Commune se réserve la possibilité de demander à tout exposant la production de tout justificatif permettant de vérifier la régularité de son activité.

ARTICLE 13 – ACTIVITÉS ALIMENTAIRES

Les exposants proposant des denrées alimentaires doivent respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à leur activité.

Ils doivent être en mesure de présenter, à la demande de la Commune ou des autorités compétentes, les justificatifs nécessaires à l'exercice de leur activité.

Ils sont responsables :

- de la conservation des denrées ;
- du respect des températures réglementaires ;
- de l'hygiène des produits et des manipulations ;
- de la protection des denrées contre les contaminations ;
- de l'information des consommateurs ;
- de la déclaration ou de l'autorisation administrative éventuellement nécessaire à leur activité.

La Commune pourra interdire la poursuite d'une activité présentant un risque sanitaire manifeste ou en cas de non-respect des obligations applicables.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20260928-DEL-2026-122-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

ARTICLE 14 – APPAREILS DE CUISSON ET UTILISATION DU GAZ

Toute utilisation d'un appareil de cuisson, d'une flamme, d'un appareil électrique générant de la chaleur ou d'une installation fonctionnant au gaz doit être préalablement déclarée à la Commune.

L'utilisation de tels équipements est soumise à l'accord préalable de la Commune et aux prescriptions de sécurité qui lui sont applicables.

L'exposant doit disposer des équipements de sécurité nécessaires à son activité et respecter les prescriptions qui lui seront communiquées.

Les installations électriques et appareils utilisés doivent être adaptés à l'usage prévu et en bon état de fonctionnement.

Toute installation présentant un risque pour les personnes ou les biens pourra être immédiatement retirée ou mise hors service.

ARTICLE 15 – SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES INCENDIES

Chaque exposant est responsable de la sécurité de son installation et des équipements qu'il utilise.

Il doit respecter les prescriptions communiquées par la Commune ainsi que les règles de sécurité applicables à la manifestation.

Les allées, passages, accès aux bâtiments, sorties et voies nécessaires à l'intervention des secours doivent rester constamment libres.

Aucun objet, carton, matériel ou marchandise ne doit être entreposé dans ces espaces.

L'exposant dont l'activité nécessite l'utilisation d'un appareil de cuisson ou d'une source de chaleur devra disposer des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques liés à son activité, lorsque ceux-ci sont requis.

La Commune pourra demander le retrait immédiat de toute installation ou équipement présentant un risque pour la sécurité.

ARTICLE 16 – INSTALLATIONS ET DÉCORATIONS

Les installations, barnums, tables, présentoirs, décorations et équipements apportés par les exposants doivent être adaptés à l'emplacement attribué et ne pas présenter de danger pour le public.

Toute fixation sur les arbres, mobiliers urbains, façades, sols ou équipements appartenant à la Commune est interdite sans autorisation préalable.

Les installations doivent être suffisamment stables pour résister aux conditions météorologiques prévisibles.

La Commune pourra imposer la modification ou le retrait d'une installation qui ne présenterait pas des garanties suffisantes de sécurité.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20260928-DEL-2026-122-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

ARTICLE 17 – CIRCULATION ET MAINTIEN DES PASSAGES

Pendant toute la durée de la manifestation, l'exposant doit laisser libres les espaces nécessaires à la circulation du public et à l'intervention éventuelle des services de secours.

Les marchandises, emballages, cartons et équipements ne doivent pas empiéter sur les passages.

L'exposant doit veiller à maintenir son emplacement et ses abords propres pendant toute la manifestation.

ARTICLE 18 – PROPRETÉ ET GESTION DES DÉCHETS

Chaque exposant est responsable de la propreté de son emplacement et de ses abords.

Il doit assurer le ramassage et l'évacuation de ses déchets dans les conditions fixées par la Commune.

Les déchets ne doivent pas être abandonnés sur l'emplacement ou dans les espaces publics.

À l'issue de la manifestation, l'emplacement doit être rendu dans un état de propreté satisfaisant et débarrassé de tout matériel, marchandise ou déchet appartenant à l'exposant.

ARTICLE 19 – ASSURANCE

Chaque exposant doit disposer d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers dans le cadre de sa participation au Marché de Noël.

Une attestation d'assurance pourra être demandée par la Commune avant ou pendant la manifestation.

L'exposant demeure responsable de ses biens, marchandises, matériels et installations.

La Commune ne saurait être tenue responsable des pertes, vols, détériorations ou dégradations affectant les biens appartenant aux exposants, sauf responsabilité légalement imputable à la Commune.

ARTICLE 20 – RESPONSABILITÉ DE L'EXPOSANT

L'exposant est responsable des dommages qu'il pourrait causer aux personnes, aux biens, aux installations communales ou aux biens des autres exposants du fait de son activité, de ses produits, de son matériel ou de son installation.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter tout dommage.

Toute dégradation causée aux équipements ou installations mis à disposition pourra donner lieu à la facturation des frais de remise en état, indépendamment de l'éventuelle mobilisation de la caution.

ARTICLE 21 – RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE

La Commune assure l'organisation générale du Marché de Noël dans le cadre de ses compétences.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20260928-DEL-2026-122-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Elle ne saurait être tenue responsable des dommages résultant du comportement d'un exposant, d'un participant ou d'un tiers, ni des dommages causés par les produits, marchandises, équipements ou installations appartenant aux exposants.

La Commune ne garantit pas les conditions commerciales ou économiques de participation au Marché de Noël.

La baisse de fréquentation, les conditions météorologiques, les résultats commerciaux ou l'absence de clientèle ne peuvent donner lieu à indemnisation.

ARTICLE 22 – MUSIQUE ET ANIMATIONS

Afin de préserver l'organisation générale de la manifestation, les exposants ne sont pas autorisés à diffuser individuellement de la musique ou à organiser une animation sonore sur leur emplacement sans accord préalable de la Commune.

Une animation musicale ou sonore pourra être organisée directement par la Commune.

Les exposants doivent veiller à ne pas perturber le bon déroulement de la manifestation ou les activités des autres participants.

ARTICLE 23 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

L'exposant peut présenter son activité sur son emplacement dans le respect du présent règlement.

Toute installation publicitaire ou signalétique dépassant les limites de l'emplacement attribué doit être préalablement autorisée par la Commune.

L'exposant ne peut utiliser le nom, le logo ou l'image de la Commune à des fins commerciales sans autorisation préalable.

ARTICLE 24 – ANNULATION PAR LA COMMUNE

La Commune pourra annuler ou interrompre tout ou partie du Marché de Noël pour des motifs tenant notamment :

- à la sécurité des personnes et des biens ;
- aux conditions météorologiques ;
- à une décision administrative ;
- à des circonstances exceptionnelles ;
- à des contraintes techniques ou organisationnelles.

Lorsque l'annulation intervient avant le début de la manifestation et qu'un droit de place a effectivement été acquitté, celui-ci pourra être remboursé selon les conditions fixées par la Commune et sous réserve des règles comptables applicables.

Lorsque la participation est gratuite, aucune somme ne sera due au titre de l'annulation.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20260928-DEL-2026-122-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

La Commune ne pourra être tenue au versement d'une indemnité correspondant notamment à une perte d'exploitation, à un manque à gagner ou à des frais engagés par l'exposant.

ARTICLE 25 – MODIFICATION DES HORAIRES

La modification des horaires d'ouverture ou de fermeture de la manifestation décidée par la Commune pour des raisons d'organisation, de sécurité, de fréquentation ou de conditions météorologiques ne donne pas droit à indemnisation.

L'exposant demeure tenu de respecter les nouvelles modalités qui lui auront été communiquées.

ARTICLE 26 – ANNULATION PAR L'EXPOSANT

Tout exposant qui souhaite annuler sa participation doit en informer la Commune dans les meilleurs délais.

Lorsque l'annulation intervient suffisamment tôt, la Commune pourra attribuer l'emplacement à un candidat inscrit sur liste d'attente.

Une absence non justifiée ou une annulation tardive pourra, lorsque cela est prévu par les conditions financières de la manifestation, entraîner la mise en œuvre des dispositions relatives à la caution.

ARTICLE 27 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

La Commune pourra retirer l'autorisation d'occuper l'emplacement en cas de :

- non-respect du présent règlement ;
- fausse déclaration lors de la candidature ;
- activité ou produits différents de ceux déclarés ;
- comportement susceptible de troubler le bon déroulement de la manifestation ;
- risque pour la sécurité des personnes ou des biens ;
- non-respect des prescriptions sanitaires ou réglementaires ;
- refus de se conformer aux instructions de sécurité données par les représentants de la Commune.

Sauf urgence ou nécessité liée à la sécurité, l'exposant pourra être invité à régulariser sa situation.

En cas de risque immédiat pour la sécurité ou la salubrité, la Commune pourra imposer sans délai l'arrêt de l'activité ou le retrait de l'installation concernée.

Le retrait de l'autorisation ne donne droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 28 – POUVOIRS DE LA COMMUNE

Les agents et représentants de la Commune chargés de l'organisation du Marché de Noël sont habilités à veiller au respect du présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20260928-DEL-2026-122-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Les exposants doivent se conformer aux instructions qui leur sont données lorsqu'elles concernent la sécurité, la circulation, l'organisation ou le bon déroulement de la manifestation.

En cas de difficulté, la Commune pourra prendre toute mesure nécessaire relevant de ses compétences.

ARTICLE 29 – LISTE D'ATTENTE

Lorsque le nombre de candidatures retenues excède le nombre d'emplacements disponibles, la Commune pourra établir une liste d'attente.

Les candidats inscrits sur cette liste pourront être contactés en cas de désistement ou de vacance d'un emplacement.

L'inscription sur liste d'attente ne crée aucun droit à l'attribution d'un emplacement.

ARTICLE 30 – ABSENCE DE DROIT ACQUIS

La participation à une ou plusieurs éditions du Marché de Noël ne crée aucun droit acquis à une participation future.

Chaque édition fait l'objet d'une nouvelle procédure de candidature et d'attribution des emplacements.

La Commune conserve la faculté de modifier l'organisation, le nombre d'emplacements, les catégories d'exposants et les modalités de participation d'une édition à l'autre.

ARTICLE 31 – CONTRÔLES

Les exposants doivent être en mesure de présenter, pendant la manifestation, les documents administratifs, professionnels, sanitaires ou d'assurance nécessaires à l'exercice de leur activité.

Les contrôles susceptibles d'être effectués par les autorités compétentes s'exercent indépendamment des contrôles réalisés par la Commune dans le cadre de l'organisation de la manifestation.

L'admission au Marché de Noël ne vaut en aucun cas validation ou certification de la conformité de l'activité de l'exposant au regard de l'ensemble des réglementations qui lui sont applicables.

ARTICLE 32 – DONNÉES PERSONNELLES

Les informations communiquées par les candidats et exposants sont utilisées par la Commune pour l'instruction des candidatures, l'organisation du Marché de Noël, la gestion administrative et, le cas échéant, la gestion financière de leur participation.

Les données sont traitées conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Les personnes concernées disposent des droits prévus par la réglementation dans les conditions et limites applicables.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20260928-DEL-2026-122-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

ARTICLE 33 – ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

La signature du formulaire d'inscription ou la validation de la candidature vaut acceptation pleine et entière du présent règlement.

L'exposant s'engage à respecter l'ensemble de ses dispositions ainsi que les consignes particulières qui pourront lui être communiquées par la Commune.

Le non-respect du règlement peut entraîner le retrait de l'autorisation d'occuper l'emplacement, sans préjudice des éventuelles responsabilités civiles, administratives ou pénales encourues.

ARTICLE 34 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation par l'autorité compétente et s'applique à l'édition du Marché de Noël concernée.

Il pourra être modifié par la Commune en fonction des nécessités d'organisation, des évolutions réglementaires ou des prescriptions des autorités compétentes.

Fait à Régusse, le 29 SEP. 2026

Le Maire,
René BONNET

MAIRIE de RÉGUSSE (VAR)

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20260928-DEL-2026-123-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :
2026 – 123

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-huit du mois de septembre, à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René BONNET, Maire.

Etaient présents : René BONNET Maire, MORLIGHEM Lionel, DURIEZ Arlette, HOMYRDA Éric, ARNOUX Véronique, SAPPE Luc adjoints, GASQUET Alain, ANDRAU Jean-Louis, VELLA Ghislaine, RAVAIS Marise, CASTEL Thierry, GRATAROLI Elisabeth, CHAUFOURNIER Thierry, CHAUFOURNIER Carole, CANAVAGGIO Audrey, LION Jean-Pierre, DAGUET Catherine, JEANNERET Renée et RODSPHON Benjamin-Sonsay conseillers municipaux.

Absents excusés : Néant

Absents : Néant

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
19	10	19	0	19

Objet de la délibération : Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet – chargé de mission et directeur de l'Accueil Collectif de Mineurs

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
29 SEP. 2026

Et publication le :
30 SEP. 2026

Le Maire,
René BONNET

MAIRIE de RÉGUSSE

Le Conseil municipal de la commune de Régusse,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 313-1, L. 332-24, L. 332-25 et L. 332-26 ;

Vu les articles R. 332-34 à R. 332-40 du Code général de la fonction publique relatifs aux contrats de projet ;

Vu notamment l'article R. 332-37 du Code général de la fonction publique précisant les mentions devant figurer dans le contrat de projet ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et les dispositions réglementaires applicables aux accueils collectifs de mineurs ;

Vu le tableau des emplois de la commune ;

Considérant que la commune de Régusse souhaite faire évoluer l'organisation de son service Enfance-Jeunesse afin de sécuriser le fonctionnement de l'Accueil collectif de mineurs, de renforcer le pilotage pédagogique, administratif et réglementaire du service et de clarifier les responsabilités hiérarchiques et fonctionnelles ;

Considérant que cette évolution s'inscrit dans un projet global de réorganisation, de déploiement et de stabilisation du fonctionnement du service Enfance-Jeunesse et de l'Accueil collectif de mineurs ;

Considérant que ce projet comporte plusieurs étapes nécessitant une conduite dédiée, notamment la mise en place de la nouvelle organisation, la formalisation des procédures, la sécurisation réglementaire du fonctionnement de l'ACM, l'organisation du management des équipes, l'amélioration du pilotage administratif et financier, le suivi des dispositifs de financement et l'évaluation du fonctionnement de la nouvelle organisation ;

Considérant que la réalisation de ce projet nécessite, pendant sa phase de déploiement et de stabilisation, la mobilisation d'un agent chargé d'en assurer le pilotage et d'exercer, dans ce cadre, les fonctions de direction de l'Accueil collectif de mineurs ;

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20260928-DEL-2026-123-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Considérant que le recours au contrat de projet est prévu par l'article L. 332-24 du Code général de la fonction publique pour mener à bien un projet ou une opération identifiés, le contrat prenant fin avec la réalisation de son objet ;
Considérant que le contrat de projet constitue un emploi non permanent et qu'il doit être conclu pour une durée correspondant à la durée prévisible du projet, dans la limite de six années, conformément aux articles L. 332-25 et R. 332-37 du Code général de la fonction publique ;
Considérant que le projet objet du présent recrutement est distinct de la seule occupation durable d'un emploi de direction d'ACM et consiste dans la mise en œuvre, le déploiement, l'évaluation et la stabilisation de la nouvelle organisation du service Enfance-Jeunesse et de l'Accueil collectif de mineurs ;
Considérant qu'il convient, en conséquence, de créer un emploi non permanent permettant le recrutement d'un agent dans le cadre d'un contrat de projet.

Ouï l'exposé du Maire, **à l'unanimité DÉCIDE :**

Article 1 – Création d'un emploi non permanent
Il est créé, à compter du rendu exécutoire de la présente décision un emploi non permanent à temps complet de :
« Chargé(e) de mission et directeur(trice) de l'Accueil collectif de mineurs »
Cet emploi est créé exclusivement dans le cadre de la réalisation du projet défini à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 – Objet du contrat de projet
Le recrutement est destiné à mener à bien le projet suivant :
« Mise en œuvre, déploiement, évaluation et stabilisation de la nouvelle organisation du service Enfance-Jeunesse et sécurisation du pilotage de l'Accueil collectif de mineurs de la commune de Régusse. »
Ce projet comprend notamment :

- la mise en œuvre de la nouvelle organisation du service ;
- la définition et la formalisation des procédures de fonctionnement ;
- la sécurisation réglementaire, administrative et organisationnelle de l'ACM ;
- la structuration du pilotage pédagogique ;
- la mise en place d'une organisation claire des responsabilités et des circuits hiérarchiques ;
- l'organisation et l'accompagnement du management des équipes d'animation ;
- la structuration du pilotage administratif et financier ;
- l'optimisation du suivi des inscriptions, de la facturation et des relations avec les familles ;
- le suivi des dispositifs de financement et des partenariats, notamment avec la CAF ;
- la mise en place d'outils de suivi, d'évaluation et de pilotage ;
- l'évaluation du fonctionnement de la nouvelle organisation et la mise en œuvre des mesures correctives nécessaires ;
- la stabilisation et la formalisation de l'organisation cible.

Article 3 – Missions confiées à l'agent
Dans le cadre exclusif du projet défini à l'article 2, l'agent sera notamment chargé :

1. Du pilotage stratégique et de l'ingénierie de projet

- conduire et coordonner le projet de réorganisation ;

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20260928-DEL-2026-123-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

- élaborer et mettre en œuvre les outils de pilotage ;
- assurer le suivi des objectifs et du calendrier du projet ;
- rendre compte à la collectivité de l'avancement du projet.

2. Du pilotage pédagogique et de la direction de l'ACM

- assurer la direction de l'Accueil collectif de mineurs pendant la phase de déploiement du projet ;
- garantir la mise en œuvre du projet pédagogique ;
- assurer la conformité du fonctionnement de l'ACM avec les dispositions réglementaires applicables ;
- coordonner les activités et les équipes.

3. Du management et de la gestion des ressources humaines

- organiser et coordonner le travail des équipes d'animation ;
- participer à la définition des besoins en personnel ;
- assurer le suivi des plannings, des absences et de la continuité du service ;
- contribuer à l'évaluation et à l'accompagnement professionnel des agents.

4. Du pilotage administratif, financier et logistique

- contribuer au suivi budgétaire du service ;
- assurer le suivi des inscriptions et de la relation avec les familles ;
- participer à la mise en œuvre et à la sécurisation des procédures de facturation ;
- assurer le suivi des besoins matériels et logistiques ;
- contribuer au suivi des financements et dispositifs contractuels.

5. Du suivi réglementaire, de la sécurité et de l'évaluation

- réaliser, au début de la mission, un audit de la structure et du fonctionnement existants, portant notamment sur l'organisation du service, les modalités de fonctionnement de l'ACM, les ressources humaines, les procédures administratives et pédagogiques, les moyens matériels, les modalités de coordination et les conditions de sécurité et de continuité du service ;
- établir, à partir de cet état des lieux, un diagnostic faisant apparaître les points forts, les difficultés identifiées et les axes d'amélioration ;
- proposer et mettre en œuvre les actions nécessaires à la réorganisation et à la sécurisation du fonctionnement du service ;
- assurer le pilotage et le suivi du projet de réorganisation ;
- assurer une veille réglementaire dans le champ des ACM ;
- mettre en œuvre les procédures nécessaires à la sécurité des mineurs ;
- assurer le suivi des obligations déclaratives et administratives ;
- mettre en place les outils d'évaluation du projet ;
- proposer les mesures d'amélioration nécessaires.

Article 4 – Résultats attendus du projet

Le projet devra permettre notamment :

- la mise en place effective de la nouvelle organisation du service ;
- la sécurisation réglementaire du fonctionnement de l'ACM ;
- la clarification des responsabilités et des circuits de décision ;
- la formalisation des procédures administratives, pédagogiques et de sécurité ;

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20260928-DEL-2026-123-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

- la structuration du management des équipes ;
- la mise en place d'un pilotage administratif et financier adapté ;
- l'amélioration du suivi des familles, des inscriptions et de la facturation ;
- la consolidation du suivi des financements et partenariats ;
- la mise en place d'indicateurs permettant d'évaluer le fonctionnement du service ;
- la réalisation d'un bilan permettant de constater la stabilisation de l'organisation cible.

Le bilan final de la mission et de la réorganisation mise en œuvre devra notamment présenter :

- les actions réalisées et les objectifs atteints ;
- les résultats obtenus au regard du diagnostic initial ;
- les évolutions apportées au fonctionnement du service ;
- les difficultés rencontrées et les éventuelles actions restant à conduire ;
- les effets de la nouvelle organisation sur le fonctionnement de l'ACM ;
- les besoins en ressources humaines et en moyens nécessaires au fonctionnement du service ;
- les préconisations relatives à la poursuite, à l'adaptation ou à la pérennisation de l'organisation mise en œuvre.

Ce bilan sera présenté à l'autorité territoriale et constituera un élément d'aide à la décision permettant à la commune de déterminer, au terme du projet, les suites à donner à l'organisation mise en place.

La réalisation de cet audit initial et l'établissement du bilan final constituent des résultats attendus du projet et participent à la définition de l'objet et des modalités d'évaluation du contrat de projet.

Article 5 – Événement ou résultat objectif mettant fin au contrat

Conformément à l'article R. 332-37 du Code général de la fonction publique, le contrat devra préciser l'événement ou le résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle.
La fin du contrat sera liée à la réalisation du projet, constatée notamment par :

- la mise en œuvre complète de l'organisation cible ;
- la formalisation et la validation des procédures nécessaires au fonctionnement du service ;
- la mise en place des outils de pilotage et de suivi ;
- la réalisation du bilan d'évaluation du projet ;
- la stabilisation de l'organisation et la transmission des outils et procédures à la collectivité.

La réalisation de ces éléments fera l'objet d'une évaluation et d'un constat formalisé par l'autorité territoriale.
Le contrat prendra fin dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux contrats de projet.

Article 6 – Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée initiale de 12 mois, à compter de la date effective du recrutement, correspondant à la durée prévisible de la phase de mise en œuvre, de déploiement et de stabilisation du projet.
Il pourra être renouvelé, si la poursuite du projet le justifie, dans la limite de la durée maximale de six années prévue par l'article L. 332-25 du Code général de la fonction publique.
La durée effective du contrat devra demeurer cohérente avec la durée prévisible du projet.

Article 7 – Catégorie hiérarchique et cadre d'emplois de référence

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20260928-DEL-2026-123-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

L'emploi relève de la catégorie hiérarchique **B/C**.
Le recrutement sera effectué sur la base du cadre d'emplois et du niveau de qualification correspondant aux missions confiées à l'agent.
La fiche de poste annexée au contrat précisera les conditions d'accès, les compétences et qualifications attendues.

Article 8 – Temps de travail
L'emploi est créé à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, selon les modalités d'organisation du temps de travail applicables au sein de la commune.

Article 9 – Rémunération
La rémunération de l'agent sera fixée par l'autorité territoriale, en tenant compte notamment :

- de la nature des fonctions exercées ;
- du niveau de responsabilité ;
- de l'expérience professionnelle du candidat ;
- du niveau de qualification requis pour le poste ;
- des règles applicables aux agents contractuels territoriaux.

Elle sera déterminée dans les limites prévues par les textes applicables et pourra comprendre, le cas échéant, les éléments indemnitaires applicables aux agents contractuels de la collectivité.

Article 10 – Recrutement
Le recrutement sera effectué conformément aux dispositions applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et aux règles propres au contrat de projet.
Le contrat devra notamment comporter les mentions prévues par l'article R. 332-37 du Code général de la fonction publique, notamment la description du projet, les tâches confiées, le résultat objectif déterminant la fin du contrat, les modalités d'évaluation et de contrôle, la catégorie hiérarchique et la durée prévisible du projet.

Article 11 – Fin du contrat
Le contrat prendra fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, dans les conditions prévues par l'article L. 332-26 du Code général de la fonction publique.
Il pourra également prendre fin dans les autres cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables.
La conclusion d'un contrat de projet ne crée aucun droit à son renouvellement au-delà de la durée nécessaire à la réalisation du projet, ni aucun droit à titularisation.

Article 12 – Tableau des emplois
Le tableau des emplois de la commune sera mis à jour afin d'y faire figurer l'emploi non permanent créé par la présente délibération.
Cette inscription sera réalisée dans la rubrique correspondant aux emplois non permanents.

Article 13 – Crédits budgétaires
Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et aux charges sociales correspondantes seront inscrits au budget principal de la commune.

Article 14 – Autorisation donnée au Maire
Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à :

- mettre en œuvre la présente délibération ;

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20260928-DEL-2026-123-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

- procéder aux formalités de publicité et de recrutement ;
- procéder au recrutement de l'agent ;
- signer le contrat de projet ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution ;
- prendre toute décision nécessaire à la réalisation du projet dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 15 – Exécution et transmission

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

[1]Le Maire,
René BONNET

Le secrétaire de séance
Ghislaine VELLA

MAIRIE de REQUISTE (VAR)

[1] Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20260928-DEL-2026-124-BF
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT DE
BRIGNOLES

MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :
2026 – 124

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-huit du mois de septembre, à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René BONNET, Maire.

Etaient présents : René BONNET Maire, MORLIGHEM Lionel, DURIEZ Arlette, HOMYRDA Éric, ARNOUX Véronique, SAPPE Luc adjoints, GASQUET Alain, ANDRAU Jean-Louis, VELLA Ghislaine, RAVAIS Marise, CASTEL Thierry, GRATAROLI Elisabeth, CHAUFOURNIER Thierry, CHAUFOURNIER Carole, CANAVAGGIO Audrey, LION Jean-Pierre, DAGUET Catherine, JEANNERET Renée et RODSPHON Benjamin-Sonsay conseillers municipaux.

Absents excusés : Néant

Absents : Néant

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
19	10	19	0	19

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
29 SEP. 2026

Et publication le :
30 SEP. 2026

Le Maire,

MAIRIE DE RÉGUSSE (VAR)
Le Maire
René BONNET

Objet de la délibération : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2– BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil municipal de la commune de Régusse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°2026-081 approuvant le budget primitif 2026 de la commune de Régusse – Budget principal,
CONSIDERANT la nécessité d'abonder les crédits en section de fonctionnement et d'investissement, afin de permettre les écritures comptables ci-dessous présentées.

Dans ce cadre et à ce titre, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la décision budgétaire modificative du budget principal suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
023	Virement à la section d'investissement	174 700,71 €			
6288	Surplus	-174 700,71 €			
6288	Surplus	-3 300,00 €			
66112	ICNE	3 300,00 €			
TOTAL		**0,00 €**			**0,00 €**

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20260928-DEL-2026-124-BF
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,71 €	021	Virement de la section de fonctionnement	174 700,71 €
10226	Remboursement TAM suite annulation projet PC	6 000,00 €	10226	Recettes perçues TAM	6 000,00 €
203	Frais études projet Piscine	67 200,00 €	13251	Attribution Fonds de concours 2026 CCLGV - Délibération n°2026-039	32 500,00 €
204	Subvention ADCCFF : acquisition Véhicule Harpon	500,00 €			
2131	Randogusse : installation aire de vélos	15 200,00 €			
2135	Alarme Maternelle	4 200,00 €			
2135	Dispositif alerte PPMS	2 500,00 €			
2135	Climatisation cantine	20 550,00 €			
2157	Camion benne	47 700,00 €			
2158	Matériel et outillage technique	14 500,00 €			
2183	Acquisition 3 PC portables	3 400,00 €			
2184	Casiers école élémentaire	750,00 €			
2184	Mobilier festivités, Ecoles	9 100,00 €			
2188	Tapis salle multisports	16 600,00 €			
2188	Equipement véhicule PM	5 000,00 €			
		213 200,71 €			**213 200,71 €**

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire **à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les propositions de dépenses et recettes telles que précitées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses et recettes.
- **DIT** que ces recettes et dépenses seront affectées au budget principal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

[1]Le Maire,
René BONNET

MAIRIE de REGUSSE

Le secrétaire de séance
Ghislaine VELLA

[1] Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20260928-DEL-2026-124-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

ARRETE ET SIGNATURES

DM n°2 2026

COMMUNE DE REGUSSE - BUDGET COMMUNAL

Présentation

Présenté par le Maire,
A Régusse, le 28/09/2026
Le Maire

Délibération

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session Ordinaire.
A Régusse, le 28/09/2026

Votes

Nombre de membres en exercice :	19
Nombre de membres présents :	0
Nombre de suffrages exprimés :	0
Pour :	0
Contre :	0
Abstention :	0

Date de convocation : 23/09/2026

Les membres du Conseil Municipal,

Signataires	
BONNET René, Maire	
MORLIGHEM Lionel, 1er Adjoint	
DURIEZ Arlette, 2ème Adjoint	
HOMYRDA Eric, 3ème Adjoint	
ARNOUX Véronique, 4ème Adjoint	
SAPPE Luc, 5ème Adjoint	
GASQUET Alain	
ANDRAU Jean-Louis	
VELLA Ghislaine	
RAVAIS Marise	
CASTEL Thierry	
GRATAROLI Elisabeth	
CHAUFOURNIER Thierry	

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20260928-DEL-2026-124-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

ARRETE ET SIGNATURES

DM n°2 2026

COMMUNE DE REGUSSE - BUDGET COMMUNAL

Signataires	
CHAUFOURNIER Carole	
CANAVAGGIO Audrey	
LION Jean-Pierre	
DAGUET Catherine	
JEANNERET Renée	
RODSPHON Benjamin-Sonsay	

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 29 SEP. 2026, et de la publication le

A Régusse, le 30 SEP. 2026

Le Maire
René BONNET



Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20260928-DEL-2026-125-BF
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :
2026 – 125

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-huit du mois de septembre, à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René BONNET, Maire.

Etaient présents : René BONNET Maire, MORLIGHEM Lionel, DURIEZ Arlette, HOMYRDA Éric, ARNOUX Véronique, SAPPE Luc adjoints, GASQUET Alain, ANDRAU Jean-Louis, VELLA Ghislaine, RAVAIS Marise, CASTEL Thierry, GRATAROLI Elisabeth, CHAUFOURNIER Thierry, CHAUFOURNIER Carole, CANAVAGGIO Audrey, LION Jean-Pierre, DAGUET Catherine, JEANNERET Renée et RODSPHON Benjamin-Sonsay conseillers municipaux.

Absents excusés : Néant

Absents : Néant

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
19	10	19	0	19

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
29 SEP. 2026

Et publication le :
30 SEP. 2026

Le Maire,
René BONNET

Objet de la délibération : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1– BUDGET ANNEXE EAU

Le Conseil municipal de la commune de Régusse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°2026-082 approuvant le budget primitif 2026 de la commune de Régusse – Budget annexe du service de l'EAU,
CONSIDERANT la nécessité d'abonder les crédits en section de fonctionnement, afin de permettre les écritures comptables ci-dessous présentées.

Dans ce cadre et à ce titre, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la décision budgétaire modificative du budget annexe EAU suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
6288	Surplus	-200,00 €			
66112	ICNE	200,00 €			
TOTAL		**0,00 €**			**0,00 €**

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire **à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les propositions de dépenses telles que précitées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DIT** que ces dépenses seront affectées au budget annexe EAU.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

[1]**Le Maire,**
René BONNET

Le secrétaire de séance
Ghislaine VELLA

[1] Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20260928-DEL-2026-125-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

ARRETE ET SIGNATURES

DM n°1 2026

COMMUNE DE REGUSSE - BUDGET EAU

Présentation

Présenté par le Maire,
A Régusse, le 28/09/2026
Le Maire

Délibération

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session Ordinaire.
A Régusse, le 28/09/2026

Votes

Nombre de membres en exercice :	19
Nombre de membres présents :	0
Nombre de suffrages exprimés :	0
Pour :	0
Contre :	0
Abstention :	0

Date de convocation : 23/09/2026

Les membres du Conseil Municipal,

Signataires

BONNET René, Maire

MORLIGHEM Lionel, 1er Adjoint

DURIEZ Arlette, 2ème Adjoint

HOMYRDA Eric, 3ème Adjoint

ARNOUX Véronique, 4ème Adjoint

SAPPE Luc, 5ème Adjoint

GASQUET Alain

ANDRAU Jean-Louis

VELLA Ghislaine

RAVAIS Marise

CASTEL Thierry

GRATAROLI Elisabeth

CHAUFOURNIER Thierry

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20260928-DEL-2026-125-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

ARRETE ET SIGNATURES

DM n°1 2026

COMMUNE DE REGUSSE - BUDGET EAU

Signataires
CHAUFOURNIER Carole
CANAVAGGIO Audrey
LION Jean-Pierre
DAGUET Catherine
JEANNERET Renée
RODSPHON Benjamin-Sonsay

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 29 SEP. 2026, et de la publication le 30 SEP. 2026

A Régusse, le 30 SEP. 2026

MAIRIE de REGUSSE

Le Maire
René BONNET

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20260928-DEL-2026-126-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :
2026 – 126

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-huit du mois de septembre, à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René BONNET, Maire.

Etaient présents : René BONNET Maire, MORLIGHEM Lionel, DURIEZ Arlette, HOMYRDA Éric, ARNOUX Véronique, SAPPE Luc adjoints, GASQUET Alain, ANDRAU Jean-Louis, VELLA Ghislaine, RAVAIS Marise, CASTEL Thierry, GRATAROLI Elisabeth, CHAUFOURNIER Thierry, CHAUFOURNIER Carole, CANAVAGGIO Audrey, LION Jean-Pierre, DAGUET Catherine, JEANNERET Renée et RODSPHON Benjamin-Sonsay conseillers municipaux.

Absents excusés : Néant

Absents : Néant

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
19	10	19	0	19

Objet de la délibération : Vote du taux de la majoration de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements meublés

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
29 SEP. 2026

Et publication le :
30 SEP. 2026

Le Maire,
René BONNET

MAIRIE DE RÉGUSSE (VAR)

Monsieur le Maire expose :

Les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettent au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation. L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

Conformément aux dispositions de l'article 232 al. 2 du CGI qui dispose que « Dans les communes où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements ».

Monsieur le Maire propose de majorer de 20% le taux de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements meublés.

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2121-29,
VU l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI),
VU le Décret n° 2023-822 du 25 août 2023,
VU le décret 2025-1267 du 22 décembre 2025,
VU le décret 2026-831 du 25 août 2026,
VU la délibération du conseil municipal n°2026-107 portant Abrogation de la délibération n°2026-085 du 28 avril 2026 portant adoption des taux de fiscalité directe locale,

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20260928-DEL-2026-126-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

VU le recours grâcieux du 24 juin 2026 sollicitant de rapporter, la délibération irrecevable de vote des taux n°2026-085 du 28 avril 2026 ;
CONSIDERANT qu'il convient d'adopter une nouvelle délibération qui portera exclusivement sur le vote des seuls taux des trois taxes de la fiscalité directe locale ;
CONSIDERANT que la commune de REGUSSE (83102) figure dans la liste annexée au décret susvisé,
CONSIDERANT que la délibération portant majoration de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale (article 1407 ter du CGI) est une décision distincte de celle relative au vote des taux de fiscalité locale,

Ouï l'exposé du Maire, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de majorer de **20%** le taux de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements meublés.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

[1]Le Maire,
René BONNET

MAIRIE de REGUSSE (VAR)

Le secrétaire de séance
Ghislaine VELLA

[1] Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.